

**N° 15, Mars 2016**



## **VEILLE JURIDIQUE**

*(actualité législative et réglementaire)*

Cette veille juridique est dédiée aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Elle est réalisée à partir de l'excellent travail des éditions Dalloz. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :  
[rangeard.romain@gmail.com](mailto:rangeard.romain@gmail.com)

## ***DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT PÉNAL DES AFFAIRES***

\*\*\*\*\*

## ***DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT DES GROUPEMENTS***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT FISCAL***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT SOCIAL***

Le [décret n° 2016-193 du 25 février 2016](#), relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Les micro-entrepreneurs, sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la nouvelle appellation des auto-entrepreneurs. Ce décret décrit les modalités de calcul et de recouvrements des cotisations sociales qu'ils sont tenus d'acquitter.

Le paiement des cotisations sociales des micro-entrepreneurs doit s'effectuer mensuellement avec une option possible pour le paiement trimestriel. Cette option doit s'effectuer soit un mois avant la date à laquelle l'entrepreneur est soumis au régime micro-social simplifié (régime social spécifique auquel sont soumis les ex-auto-entrepreneurs), soit lors de la déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises.

Le décret du 26 février 2016 institue, par ailleurs, de nouvelles modalités de taxation lorsque le micro-entrepreneur a omis d'effectuer une ou plusieurs déclarations de chiffre d'affaires à la dernière date d'exigibilité de l'année civile (soit le 31 janvier de l'année suivante). Les cotisations ainsi calculées sont majorées de 15 % ou de 5 % selon la périodicité applicable, par déclaration manquante. La taxation doit être notifiée au micro-entrepreneur dans un délai d'un mois suivant la date limite de la déclaration.

Enfin, si la déclaration de chiffre d'affaires est effectuée par le micro-entrepreneur après cette notification, les cotisations dues sont régularisées et la pénalité due pour chaque déclaration non souscrite est fixée à 3 % du montant des cotisations dues. Celle-ci peut éventuellement faire l'objet d'une remise partielle ou d'un sursis de poursuite.

\*\*\*\*\*

## ***DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES***

\*\*\*\*\*

## ***PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT DES TRANSPORTS***

\*\*\*\*\*

## ***DIVERS***

***Le [décret n° 2016-296 du 11 mars 2016](#), relatif à la simplification de formalités en matière de droit commercial, tire les enseignements des dispositions de la loi Macron.***

### ***Bail commercial***

Il abroge l'article R. 145-1-1 du Code de commerce, qui précisait la date à prendre en considération lorsque le congé prévu à l'article L. 145-9 du même code était donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition était en effet devenu inopportune dès lors que, rétablissant l'article L. 145-9 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi Pinel du 18 juin 2014, le législateur de 2015 n'envisage plus à cet article que le recours à un acte extrajudiciaire.

Le décret de 2016 crée par ailleurs une section intitulée « *Dispositions relatives au recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception* », constituée du seul article R. 145-38 du

Code de commerce.

Cet article indique la date qu'il convient de prendre en considération lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec AR : la date de notification à l'égard de celui qui y procède est celle de l'expédition de la lettre et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Il précise par ailleurs que lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 14 mars 2016.

### **Dématérialisation du BODACC**

La loi Macron avait d'ores et déjà supprimé la version papier du BODACC. Le décret organise la dématérialisation de ce bulletin.

Article R. 123-209 al. 2 du Code de commerce : « *Le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales est publié sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir son authenticité et son accessibilité permanente et gratuite* ».

### **Insaisissabilité de droit de la résidence principale**

La loi Macron a institué l'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel. Elle ne fait donc plus l'objet d'une déclaration devant notaire. Le décret du 11 mars 2016 adapte en conséquence la rédaction des articles R. 123-37, relatif à la déclaration du commerçant individuel à fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et R. 123-46, relatif à la déclaration d'inscription modificative ou complémentaire.

### **Comptabilité des petites entreprises**

La loi Macron a autorisé les sociétés entrant dans la catégorie des petites entreprises à opter pour l'absence de publication de leur compte de résultat, l'idée étant de priver d'accès à ces données cruciales de l'entreprise les concurrents, clients et fournisseurs de celles-ci (article L. 232-25 du Code de commerce). Le décret du 11 mars 2016 tire les conséquences de cette faculté offerte aux entreprises concernées, en prévoyant que ces dernières doivent alors déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration de confidentialité, en même temps que leurs autres documents comptables (bilan et annexe) (articles R. 123-111-1, al. 2, R. 123-154-1, al. 1<sup>er</sup> et R. 232-22, al. 2 du Code de commerce).

### **Recouvrement de créances**

Le [décret n° 2016-285 du 9 mars 2016](#), relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, introduite dans le Code civil aux termes d'un nouvel article 1244-4, qui a pu être analysé comme « la consécration législative de la reconnaissance de dette et des délais de paiement amiables ».

L'objectif de cette procédure est de faciliter le règlement des factures impayées et de raccourcir les

retards de paiement, en particulier ceux dont sont victimes les entreprises, alors que les procédures judiciaires actuelles ne sont plus jugées suffisamment adaptées pour permettre aux entreprises créancières de parvenir rapidement et de façon peu coûteuse à la mise en exécution forcée des factures impayées, notamment lorsque celles-ci concernent des petites créances.

Ce nouveau dispositif a ainsi pour objet de permettre à l'huissier de justice ayant reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement de délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire. Le dispositif étant transféré, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et en application de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution, le décret créé au sein du titre II du livre I<sup>er</sup> de ce code un chapitre V consacré à « *La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances* » (art. R. 125-1 à R. 125-8).

## **CODE DE LA CONSOMMATION**

[L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016](#), relative à la partie législative du Code de la consommation.

L'actuel code de la consommation a été adopté en 1993. Depuis cette date, de nombreuses modifications et adjonctions, notamment en application des prescriptions européennes en la matière, ont été réalisées. En outre, bien des dispositions renforçant la protection du consommateur ont également été prises sans être codifiées. Partant, le droit de la consommation présente de réelles difficultés de lisibilité et de cohérence.

Le gouvernement a ainsi été habilité à refondre, à droit (quasi) constant, le Code de la consommation :

- **Article liminaire** : vient éclairer le champ d'application du droit de la consommation. Définit précisément la notion de consommateur : « *Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ». S'y ajoutent les définitions du professionnel et du non-professionnel (influence européenne).  
À noter que sur la forme, la volonté du législateur est ici d'offrir au consommateur un texte clarifié et ordonné selon les étapes de l'acte d'achat.
- **Livre I** : Informations du consommateur (Titre 1er), pratiques commerciales (Titre 2), et sanctions inhérentes à ces deux points (Titre 3).
- **Livre II** : Conditions générales des contrats (Titre 1er), règles de formation et d'exécution de certains contrats (Titre 2), loi applicable aux contrats transfrontaliers (Titre 3).
- **Livre III** : Droit du crédit.
- **Livre IV** : Sécurité, conformité, valorisation des produits et services.
- **Livre V** : Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles administratifs.
- **Livre VI** : Différentes modalités de règlement des litiges à la disposition des parties dans les litiges de consommation.
- **Livre VII** : Traitement du surendettement.
- **Livre VIII** : Associations de consommateurs et institutions de la consommation.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2016.